



REGLEMENT ETANG du CARANDEAU

ARTICLE 1 : Droit de pêche

Le droit de pêche est accordé à tout détenteur d'une carte de pêche annuelle 2026 de l'**Amicale de Compiègne** ou d'une carte **Interfédérale URNE** , **CHI** ou **EHGO** 2026 ou d' un supplément **URNE** , **CHI** ou **EGHO** 2026 pour tout autre pêcheur.

Réciprocité sans supplément pour les cartes Femmes, Mineures et Découverte Jeune d' une AAPPMA réciproitaire .

Les cartes journalières sont délivrées par l' AAPPMA l'Amicale de Compiègne.

Les jeunes de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte (pêcheur ou non) ;

Le nombre de lignes autorisées est fixé à **2 (deux)** sauf pour le carnassier **1 (un) ligne maxi.**

Pour la pêche de la carpe au Carandeu une **3ème ligne est permise avec cotisation supplémentaire.(30 €) AAPPMA ou interfédérale - Option carpe de nuit)** Chaque ligne n'étant munie que **d'1 (un) hameçon simple.**

Aucune place de pêche ne peut être réservée sans la présence du pêcheur.

ARTICLE 2 : Période de pêche

La pêche est ouverte du 1er Janvier au 31 Décembre 2026 .

Fermeture spécifique du brochet, du sandre et de l'anguille suivant arrêté préfectoral.

Une fermeture temporaire pourra être appliquée :

- a) En cas de repoissonnement, de pollution grave ou autre phénomène imprévisible.
- b) En cas de gel marqué par la prise en glace de 50% de la surface de l'étang.
- c) Interdiction de casser la glace.

Heures légales de pêche : ½ heure avant le lever et ½ heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 3 : Restrictions

Zones de pêche

Etang du Carandeu : le côté gauche, le fond de l'étang et le parking (en 3 points) autorisent la pêche de la carpe. La partie droite et l'avant de l'étang (parking) autorise la pêche des poissons blancs et des carnassiers.

Pêche du Brochet

Nombre de prise limité à 1 (une) par pêcheur et par jour. La taille est fixée de 0,60 à 0.80 mètre.

Seul l'hameçon simple est autorisé pour la pêche au vif.

Pêche de la carpe

La pêche de nuit est autorisée, avec option supplémentaire, (30 €) ouverture toute l'année.

Les postes de pêche à la carpe sont limités à 48 Heures.

Sur ce parcours, tout pêcheur doit procéder à la remise à l'eau immédiate des poissons capturés

Voir l' arrêté préfectoral du 14 janvier 2026

Tapis de réception obligatoire

ARTICLE 4 : Accès et stationnement de nuit au Carandeau

Une autorisation délivrée par l'**Amicale de Compiègne** est obligatoire pour le stationnement de nuit. Celle-ci doit être placée sur le tableau de bord du véhicule au cours de chaque session de pêche .**Tél 06 80 93 46 59** pour les détenteurs de la carte avec supplément carpe de nuit et uniquement sur les postes indiqués sur le terrain.

Les équipements seront de type Biwy (pas de tente ou d'abris autres que ceux recommandés)

L' accès côté gauche se fait suivant le plan affiché ci-joint .

ARTICLE 5 : Législation

Chaque pêcheur doit se conformer au présent règlement, à la loi pêche, ainsi qu'aux restrictions particulières et préfectorales en vigueur.

Pêche No Kill (voir l'**arrêté préfectoral du 14 janvier 2026**)

Il est fait obligation de présenter ses titres de pêche à toute autorité compétente ou toute personne mandatée.

Attention : ouverture du sandre le 06 juin 2026.

ARTICLE 6 : Obligations

Interdiction de pêcher en barque, au filet ou tout autre engin prohibé.

L'emploi de bateau amorceur n'est pas autorisé.

Les berges doivent rester dans l'état.

Sont interdits toutes activités de canotage, baignade, chasse, patinage, tous feux ainsi que la construction de pontons ou abris.

Les chiens doivent être tenus en laisse et ne doivent pas divaguer autour des étangs.

Les appareils musicaux doivent être en sourdine.

Les déchets doivent être emportés par leur propriétaire.

Les pêcheurs doivent laisser libre passage aux promeneurs.

L'accès au fond de l' étang n' est pas autorisé aux véhicules.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'Amicale de Compiègne décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir sur les lieux de pêche, au pêcheur lui-même ainsi qu'aux personnes pouvant l'accompagner

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction dûment constatée par une personne assermentée donnera lieu à l'établissement d'un Procès-verbal pouvant aboutir à des poursuites judiciaires et à l'exclusion immédiate et/ou définitive des étangs.

Le présent règlement prend effet le 21 janvier 2026

Le Bureau